

Référence courrier :
CODEP-LIL-2021-047400

Monsieur le Pr X
Centre Oscar Lambret
3, rue Frédéric Combemale
59000 LILLE

Lille, le 14 octobre 2021

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2021-0212** du 27/09/2021
Service de médecine nucléaire du Centre OSCAR LAMBRET
Autorisation CODEP-LIL-2021-026832 du 8 juin 2021 - Dossier M590003

Références. :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 septembre 2021 au sein du service de médecine nucléaire du Centre Oscar Lambret.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le service de médecine nucléaire du Centre OSCAR LAMBRET.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de gestion des sources radioactives, de radioprotection des travailleurs, de radioprotection des patients et de gestion des effluents et des déchets, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources à des fins de médecine nucléaire.

Les inspecteurs ont rencontré le radiopharmacien et conseiller en radioprotection, le physicien chargé de la réalisation des contrôles qualité internes au sein du service de médecine nucléaire, le physicien responsable de la physique médicale au sein du centre Oscar Lambret. Le directeur du centre, le conseiller en radioprotection responsable et un médecin du service de médecine nucléaire étaient présents lors de la restitution.

Par ailleurs, une visite du service de médecine nucléaire, du secteur d'hospitalisation en chambres de radiothérapie interne vectorisée (RIV), du local des cuves de décroissance des effluents radioactifs du secteur d'hospitalisation, du local des cuves de décroissance du service de médecine nucléaire et du local des déchets provenant de ce secteur, a été effectuée.

Les inspecteurs ont constaté que l'état des installations était très satisfaisant. Les inspecteurs ont noté par ailleurs de bonnes pratiques relatives à l'utilisation :

- du gestionnaire de données ENNOV pour la gestion des événements significatifs ;
- de la plateforme logicielle QATrack+ pour le suivi et la planification des contrôles qualité internes.

Très peu d'écarts réglementaires ont été relevés. Ceux-ci portent sur l'absence de coordination des mesures de prévention et sur l'absence de suivi médical renforcé de certains travailleurs.

Des éléments complémentaires à transmettre portent sur les points suivants :

- la conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;
- la délimitation des zones ;
- les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

« I. – Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 45115-15 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-76.

II. – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. »

La coordination des mesures de prévention n'a pas été mise en œuvre avec les médecins vacataires et les internes en médecine.

Demande A1

Je vous demande d'organiser une coordination des mesures de prévention avec les médecins vacataires et les internes en médecine ainsi qu'avec tout professionnel de santé amené à intervenir au sein de votre service. Vous me transmettez un justificatif.

Suivi médical renforcé des professionnels

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...]* ».

Conformément à l'article R. 4624-24, « *le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste* ».

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « *tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail* ».

Les inspecteurs ont constaté que 11 travailleurs, classés B, ne sont pas à jour de leur visite médicale. Par ailleurs, concernant 4 autres travailleurs, le service a sollicité la médecine du travail. Cependant, en raison d'un problème organisationnel de celle-ci, leur date de convocation est incertaine.

Demande A2

Je vous demande de vous engager à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de planification et/ou de réalisation des visites médicales pour les travailleurs qui ne sont pas à jour de leur visite médicale.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La conformité à la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN « fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux de travail dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Elle s'applique aux phases de conception et d'exploitation de ces locaux ». Celle-ci remplace et précise depuis le 16/10/2017 la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 04/06/2013 qui portait sur le même objet.

L'article 13 de cette décision précise notamment les éléments qui doivent être consignés par le responsable de l'activité nucléaire dans un rapport technique.

Le rapport technique de conformité de la TEP, installée en 2020, a été réalisé en référence à l'ancienne décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le rapport technique modifié conformément aux exigences de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et à son article 13.

Délimitation des zones et évaluations individuelles

La délimitation des zones a été réalisée mais les données liées à des modifications de celle-ci, telles que les données liées à l'utilisation du lutétium, ne sont pas regroupées dans un même document.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre un document synthétique comprenant l'intégralité des données qui ont permis la délimitation des zones du service pour l'ensemble de ses activités.

Evaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les évaluations individuelles ont été réalisées mais les données liées à l'utilisation du lutétium n'ont pas été intégrées.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre un document synthétisant l'ensemble des données relatives aux évaluations individuelles.

C. OBSERVATIONS

/

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY